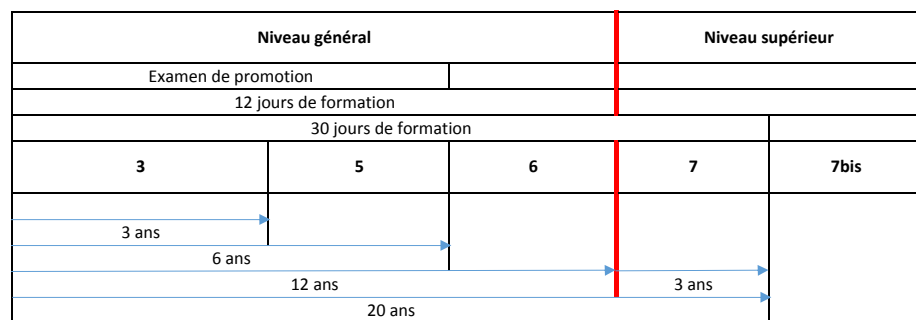


Catégorie de traitement D
Groupe de traitement D1
Sous-groupe à attributions particulières - Artisan

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Niveau supérieur	Artisan dirigeant	7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320
		7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
Niveau général	Artisan	6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
		5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				
		3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 3

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 5^{ième} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 5 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 6 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de promotion.

À l'âge de 50 ans, la condition de réussite à l'examen de promotion n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 6.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 7 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 6 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.

Promotion au grade 7bis vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 7 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité (Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP):

1ère et 2e année	130
3e année	144

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 30 points indiciaires.

Indemnité (Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP):

1ère et 2e année	130
3e année	138

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 23 points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 10 points indiciaires. (Art. 14)

Le fonctionnaire détenteur d'un brevet de maîtrise bénéficie d'une prime de 10 points indiciaires. (Art. 22)

Anciennes carrières

Artisan